



**Arrêté préfectoral n° 23-098**

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 23-092 du 26 octobre 2023 et  
levant les mesures de restriction temporaire concernant la pêche maritime professionnelle, la  
commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages bivalves non fouisseurs  
liées à une contamination **microbiologique** sur des huîtres en Charente-Maritime,  
**dans le secteur des claires de « Bourcefranc Marécareuil Sinché » (zone 17C31)**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**Vu** les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-063 du 7 octobre 2022 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves en claires sur le littoral de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-092 du 26 octobre 2023 prescrivant des mesures de restriction temporaire concernant la pêche maritime professionnelle, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages bivalves non fouisseurs liées à une contamination microbiologique sur des

huîtres en Charente-Maritime, dans le secteur des claires de « Bourcefranc Marécareuil Sinché » (zone 17C31) ;

**Vu** le protocole de surveillance sanitaire des claires à huîtres et coquillages bivalves fousseurs entre le CRC Charente-Maritime et la DDTM de Charente-Maritime du 30 mai 2016 ;

**Considérant** que les résultats des tests effectués sur des huîtres prélevées sur le secteur des claires de « Bourcefranc Marécareuil Sinché » (zone 17C31) (prélèvements des 9/11/2023 et 20/11/2023) démontrent un retour à la normale ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation de mesures existantes**

L'arrêté n° 23-092 du 26 octobre 2023 sus-visé est abrogé.

### **Article 2 : Porter à connaissance**

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois précédemment évoqué. Un recours contentieux devant le tribunal pourra ensuite être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

### **Article 4 : Application**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 21 novembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Emmanuel CAYRON

**COPIES:**

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DGAMPA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qalyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées